



2026/1464

29.6.2026

DÉCISION (PESC) 2026/1464 DU CONSEIL

du 26 juin 2026

relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées togolaises

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil ⁽¹⁾ établit la facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.
- (2) À l'occasion du dixième anniversaire du code de conduite de Yaoundé, l'Union et ses États membres ont réaffirmé leur soutien à la région du golfe de Guinée et ont renouvelé leur engagement en faveur du renforcement de la sûreté maritime dans la région.
- (3) Le 4 mai 2022, le Conseil a approuvé le concept d'une éventuelle mesure d'assistance en faveur des États côtiers du golfe de Guinée, dont l'objectif premier est de soutenir les activités de sûreté maritime et de lutte contre la piraterie menées par des acteurs militaires dans le golfe de Guinée sous l'égide de l'Afrique pour, à terme, réduire l'incidence, la durée et l'intensité des actes de violence et de la criminalité, et pour protéger les navires des marines ainsi que les populations côtières et les moyens de subsistance des populations côtières.
- (4) Le golfe de Guinée reste confronté à des risques en matière de sûreté maritime liés, entre autres, à la piraterie, aux vols à main armée, aux trafics et à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), qui amplifient l'instabilité mondiale. Le renforcement de la présence en mer des marines littorales reste un défi majeur. Le Togo, qui participe à l'architecture de Yaoundé, est exposé à ces risques en matière de sûreté maritime, notamment en raison d'un regain d'insécurité dans sa zone maritime.
- (5) Le 2 octobre 2025, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a reçu du Togo une demande visant à ce que l'Union aide les forces armées togolaises à acquérir des équipements essentiels pour renforcer la capacité de la marine togolaise à mener des activités de surveillance et des activités opérationnelles dans la mer territoriale et la zone économique exclusive du Togo, y compris dans le cadre de l'architecture de Yaoundé.
- (6) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et des exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ⁽²⁾, et conformément aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.
- (7) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, à promouvoir et à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj>).

⁽²⁾ Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: <http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj>).

*Article premier***Établissement, objectifs, champ d'application et durée**

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur du Togo (ci-après dénommé «bénéficiaire»), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).
2. Les objectifs de la mesure d'assistance sont les suivants:
 - a) renforcer la coopération entre l'Union et le Togo en matière de sécurité et de défense;
 - b) contribuer à améliorer les capacités globales de sécurité et de défense des forces armées du Togo afin de protéger la souveraineté du Togo en mer et d'améliorer la sûreté maritime régionale, et, ainsi, mieux protéger les navires et les ressources maritimes, les populations côtières et les moyens de subsistance des populations côtières;
 - c) renforcer le potentiel du Togo en ce qui concerne sa contribution aux actions conjointes dans le cadre de l'architecture de Yaoundé.
3. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les types d'équipements non conçus pour libérer une force létale suivants:
 - a) capacités de surveillance et de communication;
 - b) équipements de maintenance et de support;
 - c) moyens d'intervention.

La mesure d'assistance finance également des fournitures et services connexes, y compris la formation technique, lorsque cela est nécessaire.

4. La durée de la mesure d'assistance est de trente-six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

*Article 2***Dispositions financières**

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 5 000 000 EUR.
2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

*Article 3***Arrangements conclus avec le bénéficiaire**

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions établies par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.
2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:
 - a) les unités des forces armées togolaises bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;
 - b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;
 - c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;
 - d) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné, ni cédé à des personnes ou entités autres que celles déterminées dans lesdits arrangements.

3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP et conformément au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la présente décision est assurée par l'Agenzia Industrie Difesa.

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi permet de mieux connaître le contexte et les risques de violations des obligations énoncées à l'article 3 et à contribuer à prévenir de telles violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les unités des forces armées togolaises bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Le contrôle des équipements et fournitures après expédition est organisé comme suit:

- a) vérification de la livraison, lors de laquelle les certificats de livraison FEP doivent être signés par les forces utilisatrices finales au moment du transfert de propriété;
- b) rapport d'inventaire, par lequel le bénéficiaire doit rendre compte chaque année de l'inventaire des articles désignés jusqu'à ce que ce rapport ne soit plus jugé nécessaire par le Comité politique et de sécurité (COPS);
- c) visites sur place, dans le cadre desquelles le bénéficiaire doit accorder, sur demande, au haut représentant et aux auditeurs de la FEP l'accès pour effectuer des contrôles sur place et des audits au titre de la FEP.

3. Le haut représentant procède à une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin de déterminer si celle-ci a contribué à atteindre les objectifs énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 6

Rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité établi par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

Article 7

Suspension et abrogation

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.

2. Le COPS peut recommander que le Conseil mette fin à la mesure d'assistance.

*Article 8***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 2026.

Par le Conseil

Le président

M. DAMIANOS
